



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/ARRETE LG ARDON/LES MARCHAIS TIMON

ARRETE
imposant à la société LIGERIENNE GRANULATS
des prescriptions complémentaires relatives à
la poursuite des activités de remise en état de la carrière de sables rouges
implantée à ARDON, au lieu-dit « Les Marchais Timon »
pour une durée d'un an supplémentaire

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 autorisant la société Jean MONTIGNY et Fils à étendre et à poursuivre, pour une durée de 10 ans, l'exploitation d'une carrière de sables rouges située au lieu-dit « Les Fosses d'Alexandre » sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY et au lieu-dit « Les Marchais Timon » sur la commune d'ARDON, sur la parcelle cadastrée section D n° 328, l'ensemble représentant une superficie totale de 6 ha 81 a 54 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter cette carrière à la société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé à « La Ballastière » – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS Cedex,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges au lieudit « Les Marchais Timon » sur la commune d'ARDON,

VU la demande présentée le 12 février 2014 par la société LIGERIENNE GRANULATS sollicitant la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « carrières », et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis le 28 août 2014 par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation spécialisée « carrières »,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la quantité moyenne de matériaux extraits sur les 5 dernières années a été conforme au prévisionnel du dossier,

CONSIDERANT dès lors que la demande de prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2009 susvisé sur 24 mois supplémentaires, avec reprise des activités d'extraction des matériaux sur les 12 derniers mois, est susceptible de générer des nuisances et des impacts supplémentaires au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de ne pas accéder à la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS sur ce point,

CONSIDERANT a contrario que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2009 susvisé sur 12 mois supplémentaires, pour les seules activités de remise en état, ne génèrera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place,

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu d'actualiser et de renforcer les prescriptions en conséquence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 – AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège est situé à « La Ballastière » - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, est autorisée à **poursuivre les activités de remise en état** de la carrière de sables rouges située sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Les Marchais Timon ».

Toute exploitation de la carrière à des fins d'extraction des matériaux est interdite.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 4 ha 12 a 41 ca et concerne la parcelle cadastrée section D n°328, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La validité de l'autorisation, initialement fixée à 5 ans, est prolongée de 12 mois supplémentaires. »

Article 3 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de novembre 2013 (702,4), dernier indice connu.

Les garanties financières définies à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

«

	<i>S1</i> (C1 = 15 555 €/ha)	<i>S2</i> (C2 = 34 070 €/ha)	<i>S3</i> (C3 = 17 775 €/ha)	<i>TOTAL en € TTC</i> ($\alpha = 1,143$)
<i>Période</i> 2014/2015	0,9539 ha	2,4303 ha	0,3787	119 309 €

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Le montant retenu des garanties financières pour la période est de 119 309 € TTC. »

Article 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduelles, est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres sont implantés : 1 en amont, 2 en aval du site. Ils permettent de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils sont équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie est vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et basses eaux). Ce suivi concerne :

- le pH,
- la conductivité à 20°C,
- les hydrocarbures C5 à C10 et C10 à C40,
- les métaux après minéralisation (cadmium, chrome, nickel, plomb, zinc, fer et mercure).

Les prélèvements sont effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau est relevé à cette occasion.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres pénètrent d'au moins 5 mètres dans la nappe,
- le diamètre de forage permet, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement,
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'Inspection des Installations Classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 5 – REMBLAYAGE

Les dispositions de l'article 3.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

Code	Description	Restrictions
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (cf. ci-dessus) ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'ARDON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **23 SEP. 2014**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.